

## **Règlement sur les agents de la police municipale F 1 07.01 (RAPM)**

### [Tableau historique](#)

du 28 octobre 2009

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement  
et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;  
vu l'accord de l'Association des communes genevoises, du 17 septembre 2009,  
arrête :

### Chapitre I Nomination, sélection et formation

#### Art. 1 Nomination

Pour pouvoir être nommé agent de la police municipale (APM), il faut :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) avoir subi un examen médical jugé satisfaisant;
- d) être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement;
- e) avoir suivi la formation de base et réussi les examens.

#### Art. 2 Sélection

La police cantonale (ci-après : la police) procède au test d'aptitude d'entrée ainsi qu'à l'enquête de moralité des candidats à la fonction d'agent de la police municipale. Le maire ou le conseil administratif est responsable de leur sélection et de leur engagement.

#### Art. 3 Formation

<sup>1</sup> Placée sous l'autorité du département chargé de la police (ci-après : département), la formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets distincts :

- a) la formation de base;
- b) la formation continue.

<sup>2</sup> Au vu de la formation dont il a bénéficié, un candidat peut être dispensé de tout ou partie de la formation de base. La décision est prise par le département, sur préavis de la police.

<sup>3</sup> La formation continue est organisée en principe chaque année et s'adresse à l'ensemble des agents de la police municipale.

<sup>4</sup> L'organisation, la durée et le programme des cours sont définis par la commission

consultative de sécurité municipale et soumis à l'approbation du département.

<sup>5</sup> Les frais relatifs à la formation professionnelle sont pris en charge par les communes.

<sup>6</sup> Le maire ou le Conseil administratif est informé par le département des résultats obtenus par les candidats et agents durant leur formation.

Art. 3A<sup>(5)</sup> Contrôleurs municipaux du stationnement

Le département fixe les conditions requises pour accéder à la fonction de contrôleur municipal du stationnement.

## Chapitre II Grades, habillement et équipement

Art. 4 Grades

<sup>1</sup> Les grades suivants peuvent être conférés aux agents de la police municipale, en fonction des responsabilités qu'ils exercent, sur décision du maire ou du Conseil administratif :

- a) agent en fonction depuis 3 ans au moins, sur proposition de sa hiérarchie : appointé;
- b) sous-officier, chef de groupe : caporal;
- c) sous-officier, remplaçant du chef de poste : sergent;
- d) sous-officier, chef de poste : sergent-major;
- e) officier, chef d'un corps comprenant plusieurs postes : lieutenant;
- f) lieutenant en fonction depuis au moins 2 ans consécutifs, sur proposition de sa hiérarchie : premier-lieutenant;
- g) officier chef d'un corps comprenant plusieurs autres officiers : capitaine, ou major si l'effectif atteint 200 agents.

<sup>2</sup> Le maire ou le Conseil administratif informe le département des grades qu'il confère.

Art. 5 Habillement et équipement

<sup>1</sup> L'uniforme doit être représentatif du corps des agents de la police municipale et permettre d'identifier la commune à laquelle appartient l'agent.

<sup>2</sup> L'équipement doit être harmonisé avec celui en usage dans la gendarmerie.

<sup>3</sup> L'uniforme, les insignes et l'équipement sont approuvés par le département, sur proposition de la commission consultative de sécurité municipale.

Art. 6 Moyens de défense

Les moyens de défense dont les agents de la police municipale peuvent être équipés sont :

- a) le spray au poivre;
- b) les menottes;
- c) le bâton tactique.

### Chapitre III Collaboration avec les services cantonaux

#### Art. 7 Rapports et constats

Les rapports et constats des agents de la police municipale destinés à la police et aux autorités cantonales compétentes dans leurs domaines d'activité doivent être établis conformément aux indications de ces dernières.

### Chapitre IV Compétence matérielle

#### Art. 8 Droit cantonal

Les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal :

- a) loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, articles 11A et 11B;<sup>(4)</sup>
- b) règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956;<sup>(4)</sup>
- c) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955;<sup>(4)</sup>
- d) loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, et son règlement d'application;<sup>(4)</sup>
- e) règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929;<sup>(4)</sup>
- f) loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et son règlement d'exécution;<sup>(4)</sup>
- g) règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air, du 9 février 1989;<sup>(4)</sup>
- h) règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules, du 29 septembre 1986;<sup>(6)</sup>
- i) loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'application;<sup>(4)</sup>
- j) loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004;<sup>(4)</sup>
- k) loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, et son règlement d'application;<sup>(4)</sup>
- l) loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, et son règlement d'application;<sup>(4)</sup>
- m) règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations, du 12 février 2003;<sup>(4)</sup>
- n) loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application;<sup>(4)</sup>
- o) loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;<sup>(4)</sup>
- p) règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955;<sup>(4)</sup>

q) règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties, du 30 mai 1969,<sup>(4)</sup>

r) loi sur les chiens, du 18 mars 2011, et son règlement d'application, du 27 juillet 2011, et règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990.<sup>(4)</sup>

## Art. 9<sup>(5)</sup> Droit fédéral

### Circulation routière

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à infliger les amendes d'ordre figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996, à l'exception de celles prévues aux chiffres 100, numéros 4 et 6, 101 à 106, 226, 227, 233, 300, 303, numéro 3, 327, 328 et 904 de ladite annexe.

<sup>2</sup> Si la durée de l'infraction dépasse celle mentionnée dans l'ordonnance précitée, les agents de la police municipale sont habilités à la dénoncer en application du droit fédéral (loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962, ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979).

<sup>3</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les articles 18 (arrêt) et 19 (parcage en général) de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962.

<sup>4</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à constater et dénoncer les infractions à l'article 90, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, en relation avec les articles 31, alinéa 1, 32, 33, 91, alinéa 1, 1<sup>re</sup> phrase, et 95 de cette même loi.

### Autres infractions

<sup>5</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à constater et dénoncer les infractions aux articles 19a, chiffres 1, 2 et 3, et 19b de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951. Ils ont compétence pour procéder à la saisie de stupéfiants et autres substances détenues illicitement.

<sup>6</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à constater et dénoncer les infractions à l'article 33, alinéas 1, lettre a, et 2, de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 20 juin 1997. Ils ont compétence pour procéder à la saisie des armes et autres objets détenus illicitement.

<sup>7</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à constater et dénoncer les infractions aux articles 115 à 120 de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de l'exercice des compétences matérielles énumérées aux articles 8 et 9, alinéas 1, 4, 5 et 6, de la présente loi.

### Règles de procédure pénale

<sup>8</sup> Lorsqu'ils exercent les prérogatives prévues aux alinéas 4 à 7, les agents de la police municipale appliquent le code de procédure pénale suisse.

## Art. 10 Enlèvement de véhicules

Les agents de la police municipale peuvent procéder aux enlèvements de véhicules en application des procédures du corps de police.

## Art. 11 Circulation

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale peuvent régler la circulation lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>2</sup> A cette fin, les agents de la police municipale donnent les signes prévus par l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, et, en cas d'inobservation de leurs signes, dénoncent les infractions en application du droit fédéral.

<sup>3</sup> En cas d'accident ne comportant que des dégâts matériels, les agents de la police municipale traitent les infractions à l'article 90, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, et aux ordonnances d'application de cette loi. <sup>(5)</sup>

## Chapitre V<sup>(5)</sup> Usage de la force et mesures de contrainte

### Art. 12<sup>(5)</sup> Usage de la force

Lorsqu'ils ont dû recourir à la force, les agents de la police municipale en font état dans un rapport adressé au magistrat dont ils dépendent, ainsi qu'au chef de la police.

### Art. 13<sup>(5)</sup> Mesures de contrainte

Les agents de la police municipale ne peuvent ordonner ou exécuter une mesure de contrainte au sens de l'article 10 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, que s'ils sont au bénéfice d'une formation adéquate reconnue par le département.

## Chapitre VI Commission consultative de sécurité municipale

### Art. 14 Composition

<sup>1</sup> La commission consultative de sécurité municipale (ci-après : la commission) est composée de 10 membres proposés à raison de 4 par le département, 4 par l'Association des communes genevoises et 2 par la Ville de Genève. <sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> L'un des représentants proposés par l'Association des communes genevoises est un agent de la police municipale.

### Art. 15 Organisation

<sup>1</sup> La commission organise son fonctionnement. Lorsque le chef du département siège dans la commission, il en assure la présidence. En pareil cas, la vice-présidence est assurée par un représentant des communes. <sup>(5)</sup>

<sup>2</sup> Les séances de la commission ne sont pas publiques.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par l'Association des communes genevoises.

### Art. 16 Rôle

A la demande du département ou d'une commune, ou de sa propre initiative, la commission émet un avis ou formule des propositions sur l'application de dispositions de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, et du présent règlement. A cet effet, elle peut procéder aux consultations et auditions utiles.

## Chapitre VII Amendes

### Art. 17 Attribution, répartition

<sup>1</sup> Le produit des amendes infligées par leurs agents reste intégralement acquis aux communes.

<sup>2</sup> Lorsque le recouvrement de l'amende est effectué par l'Etat, celui-ci en rétrocède le montant de base à la commune.

## Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

### Art. 18 Clause abrogatoire

Le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999, est abrogé.

### Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Art. 20 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les agents de sécurité municipaux en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement acquièrent d'office le statut d'agents de la police municipale.

<sup>2</sup> Les communes ont jusqu'au 28 février 2010 pour adapter les grades de leurs agents à ceux énoncés à l'article 4.